

Projet n° 1

Loi fédérale sur les indemnités dues aux membres des conseils législatifs et sur les contributions allouées aux groupes (Loi sur les indemnités parlementaires)

Projet

**(Moyens alloués aux membres des conseils au titre du mandat
parlementaire)**

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national
du 24 janvier 2002¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 27 février 2002²,

arrête:

I

La loi du 18 mars 1988 sur les indemnités parlementaires³ est modifiée comme suit:

Titre

Loi fédérale sur les moyens alloués aux membres de l'Assemblée fédérale et sur les
contributions allouées aux groupes

(Loi sur les moyens alloués aux parlementaires)

Art. 1 Principe

¹ La Confédération verse aux membres de l'Assemblée fédérale (ci-après: députés)
une indemnité au titre de l'exercice du mandat parlementaire.

^{1bis} Ils perçoivent une contribution destinée à couvrir les coûts qui résultent de leur
activité parlementaire.

² *Abrogé*

Art. 2 Indemnité annuelle versée au titre de la préparation des travaux parlementaires

Tout député perçoit une indemnité annuelle au titre de la préparation des travaux
parlementaires.

¹ FF **2002** 3715

² FF **2002** 3737

³ RS **171.21**

Art. 3a Contribution annuelle aux dépenses de matériel

Tout député perçoit un montant annuel à titre de contribution aux dépenses de personnel et de matériel liées à l'exercice du mandat parlementaire.

Art. 3b Crédit affecté à la rémunération de collaborateurs personnels ou de tiers travaillant sur mandat

¹ Tout député dispose d'un crédit annuel destiné à couvrir les dépenses qu'il engage à titre d'assistance technique ou administrative dans le cadre de son mandat parlementaire, et notamment pour rémunérer des collaborateurs personnels ou pour confier des travaux à des tiers.

² L'engagement des collaborateurs personnels et l'attribution de mandats à des tiers sont régis par le code des obligations.

Art. 4 Défraiement repas; défraiement nuitée

Les députés sont défrayés des repas et des nuitées.

Art. 5 Frais de déplacement

Les députés sont défrayés des déplacements qu'ils effectuent sur le territoire national ou à l'étranger, pour autant qu'il s'agisse de déplacements en relation avec leur mandat parlementaire.

Art. 6 Défraiement longue distance

Les députés qui, en raison de l'éloignement de leur domicile, doivent effectuer des trajets particulièrement longs pour se rendre à Berne, perçoivent un défraiement.

Art. 14 Exécution de la loi

¹ L'Assemblée fédérale règle par voie d'ordonnance les modalités d'exécution de la présente loi. Elle y inscrit notamment le montant des indemnités et des défraiements versés aux députés.

² Lorsqu'il y a doute quant au droit à une indemnité ou à un défraiement, ou lorsqu'un député conteste l'exactitude d'un compte, la Délégation administrative de l'Assemblée fédérale tranche.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² La Conférence de coordination de l'Assemblée fédérale arrête la date de son entrée en vigueur.